



**Le Pays Rochois**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES  
ENTREPRISES**

**POUR LES TRAVAUX AU CENTRE-VILLE  
DE LA ROCHE SUR FORON**

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de communes du Pays Rochois porte un projet de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potables sur l'avenue Jean Jaurès à la Roche-sur-Foron. Ces travaux ont commencé début 2022 et se poursuivront jusqu'à la moitié de l'année 2023. Les canalisations d'eau usée et pluviale existantes vont être intégralement déposées et évacuées, pour un remplacement en lieu et place. Il est important de renouveler ce réseau d'eau qui commence à vieillir, mais aussi de le restructurer afin de l'exploiter plus efficacement.

Compte-tenu du périmètre des travaux et de sa longueur, les commerces du centre-ville peuvent être impactés. Les préjudices subis par les commerces peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes du présent règlement intérieur.

A travers la création d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable, la CCPR a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.

Par cette démarche volontaire, la communauté de communes souhaite témoigner d'une réelle volonté de soutenir le tissu commercial local.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation formulées par tout commerce directement impacté par des travaux d'aménagement, subissant une baisse d'activité et une perte de revenus du fait desdits travaux. Ce revenu perdu, souvent appelé « marge brute » se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe perdu et les charges d'exploitation qui ont été économisées du fait de la baisse d'activité.

Cette perte se détermine habituellement en comparant les trois derniers exercices comptables précédant les travaux et la période perturbée par les travaux. L'estimation de l'écart prend en compte par exemple la saisonnalité de l'activité ou l'incidence d'autres événements survenus pendant la période de travaux, et en particulier la conjoncture économique actuelle. Seule la perte imputable aux travaux est indemnisable.

A cet effet la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en proposer un montant. Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Communautaire le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil Communautaire de la CCPR.

#### Conditions d'indemnisation

Les conditions d'indemnisation répondent aux principes arrêtés par la jurisprudence administrative.

Le dommage doit être :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel

- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondants au différents travaux, énumérés à l'article 7

- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière

- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable est placée sous la Présidence du Tribunal Administratif de Grenoble ou de tout magistrat de l'Ordre Administratif qu'il voudra bien désigner. Lorsqu'elle siège en sa formation plénière, la Commission comprend en outre :

- Trois représentants élus de la CCPR, maître d'ouvrage qui seront désignés par le Conseil Communautaire
- Un représentant élu de la CCI 74 ;
- Un représentant élu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 74
- Un représentant de la Compagnie des Commissaires aux Comptes ou un représentant de l'Ordre des Experts comptable

Siègeront en tant que membres consultatifs associés des représentants des services de la CCPR et de la Ville de La-Roche-sur-Foron.

La participation effective aux réunions de travail de la commission n'est pas rémunérée. Le Président de la commission pourra cependant bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à sa participation. Le paiement de ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra.

## **ARTICLE 3 – LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable, se réunit dans les locaux de la communauté de communes du Pays Rochois, 1 place Andrevetan à La-Roche-sur-Foron. La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission.

#### **ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SÉANCES**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance. Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 5 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

#### **ARTICLE 5 – TENUE ET POLICE DES SÉANCES**

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés. Un quorum d'au moins quatre membres, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum. Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant à voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

#### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE DES SÉANCES**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le Président ou son suppléant peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la Commission, susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission. L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et renoncent à communiquer le contenu des séances (débats et votes).

## **ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux, les professionnels exerçant une activité commerciale et/ou artisanale incluse dans le périmètre d'intervention précisé ci-après, peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, en subissant une baisse de leur chiffre d'affaires. De ce fait, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation. Le périmètre d'intervention de la commission se trouve en annexe du présent dossier.

La fin de la période de dépôt de dossier interviendra 6 mois après la constatation de la réception des travaux.

A titre dérogatoire, le périmètre pourra prendre en compte d'autres rues notamment celles adjacentes au périmètre retenu selon les difficultés d'accès pendant les travaux.

## **ARTICLE 8 – CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles aux indemnisations proposées par la Commission uniquement les commerçants répondant aux critères ci-dessous. Seuls les commerçants directement impactés par les travaux et situés dans les périmètres définis dans le présent règlement pour chacune des places peuvent solliciter la Commission. Seuls les commerçants installés au sein du périmètre retenu depuis le 15/12/2021, date de la réunion publique organisée par la CCPR pour informer les habitants de la Roche-sur-Foron, pourront déposer une demande.

Afin de cibler l'aide vers les commerces de proximité indépendant, les agences immobilières, banques et professions libérales sont exclues de ce dispositif.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS DE DÉPÔT DE DEMANDES**

### Modalités de dépôt de dossier

Tout commerce répondant aux critères définis à l'article 8 qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation auprès du Secrétariat de la Commission.

Les dossiers complétés devront être remis ou adressés par lettre recommandée avec avis de réception au **service Aménagement et Développement Territorial, Communauté de Communes du Pays Rochois, 1 Place Andrevetan, 74800 La-Roche-sur-Foron.**

## **ARTICLE 10 – PROCÉDURE D’INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D’INDEMNISATION**

### 1. Pièces nécessaires à l’instruction

Un dossier de demande d’indemnisation, à retirer auprès du Secrétariat de la Commission devra être complété et transmis au Secrétariat. Les documents obligatoires, listés ci-dessous, devront également être transmis au Secrétariat :

- Extrait Kbis ou immatriculation à la chambre des métiers de moins de 3 mois
- Une note succincte (maximum 2 pages) décrivant clairement les nuisances (bruit, accès dégradé, façade masquée, tables en terrasse partiellement ou totalement condamnées ...) et les dates de ces désagréments.
- Liasses fiscales, bilan, compte de résultat et soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 5 dernières années de référence avec l’attestation de l’expert-comptable, ou à défaut, depuis la date d’installation de l’entreprise.
- Comptes annuels 2022 s’ils sont établis, ou à défaut, balance générale des comptes provisoires 2022.
- Tableau des chiffres d’affaires mensuels sur les exercices 2017 à 2021 inclus, ce tableau devra être attesté par l’expert-comptable et le total annuel des chiffres d’affaires mensuels devra correspondre au chiffre d’affaires annuel porté sur les déclarations fiscales.
- En cas de sites multiples ou de secteurs d’activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d’activités, de façon à permettre à la commission de retracer l’évolution des résultats sur les seules activités sinistrées. Ces données sectorielles devront être attestées par l’expert-comptable.
- Attestation sur l’honneur par le dirigeant que les informations produites sont sincères et permettent de retracer au mieux de sa connaissance l’évolution de la ou des seule(s) activité(s) affectée(s) par les travaux (à établir sur feuille libre).
- Factures et / ou, le cas échéant 3 devis pour des surcoûts liés aux travaux hors charges d’exploitation
- Attestation de vigilance des organismes sociaux.
- Dans l’hypothèse où l’établissement occupe, ou a occupé le domaine public (terrasse, étal ...), présenter l’autorisation d’occupation de ce domaine public.

- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

L'entreprise requérante s'engage à communiquer au Secrétariat de la Commission tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission. En l'absence desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

## 2. Pré-instruction

La période ouvrant droit à indemnisation est définie par zone, elle correspond à la période durant laquelle les travaux de réhabilitation ont eu directement lieu dans chacune d'elle. Les périodes précédant et succédant aux dates indiquées ne pourront pas être prises en compte. Les périodes des travaux retenues dans le phasage proposé dans ce règlement ont été définies sur la base des informations dont le Secrétariat de la Commission dispose.

Si un commerçant estime que les dates de travaux retenues ne correspondent pas à la réalité de terrain, il est invité à le faire savoir dans son dossier de demande d'indemnisation afin que cela puisse être pris en compte dans son instruction.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la CCPR. Lorsque la communauté de communes constate la recevabilité de la demande, ses services désignent l'expert-comptable chargé d'instruire le dossier du requérant et de le rapporter devant la Commission ; ils en informent le Président de la Commission.

La CCPR s'assure le concours de plusieurs experts-comptables qui sont chargés d'établir une analyse économique de la situation de chaque requérant dont la demande a été préalablement jugée recevable. La CIA veillera à ce que l'expert-comptable désigné pour instruire le dossier de demande d'indemnisation d'un requérant n'ait aucun lien avec ce requérant. Si un lien était identifié, la CIA et la CCPR désigneraient un autre expert-comptable.

La mission de l'expert-comptable désigné tend à la détermination de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, l'expert-comptable analyse l'historique des données comptables sur cinq exercices clos ou, à défaut depuis la date d'installation. L'expert-comptable de la commission pourra demander au requérant tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixé.

Il pourra également demander à rencontrer le requérant autant que de besoin pour recueillir tout élément d'information susceptible de permettre une évaluation la plus précise et la plus exacte possible du préjudice. En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais

impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

L'indemnité est calculée à partir d'une estimation de la perte de revenus, souvent appelée « marge brute », constatée sur la période définie comme ouvrant droit à indemnisation telle que définie ci-dessous, en comparaison des cinq dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées).

L'analyse comptable ne portera que sur la perte d'exploitation subie par l'entreprise requérante, elle devra être d'au moins 20% et être de caractère exceptionnel, directement liée à la conduite des travaux. Les surcoûts liés aux travaux (ex : frais de nettoyage) pourront être indemnisés.

En revanche, la perte de valeur éventuelle du fonds commercial et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

Il est à noter qu'un commerçant peut déposer plusieurs demandes d'indemnisation à la condition qu'elles correspondent à des périodes de travaux différentes.

### 3. Instruction

Une fois l'analyse comptable effectuée par l'expert-comptable en charge du dossier, la commission se réunit afin de déterminer le montant de l'indemnisation.

La Commission évaluera le montant de l'indemnisation en prenant également en compte les aménagements créés par les travaux et améliorant l'environnement du commerce (création d'une terrasse, meilleure visibilité, augmentation du passage ...). La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée.

### 4. Proposition de la commission

À l'issue de l'instruction, les membres de la commission déterminent une proposition d'indemnisation qui sera transmise au Conseil Communautaire de la CCPR.

### 5. Rédaction d'un protocole transactionnel

Sur la base des avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra être établi entre la CCPR et l'entreprise. Celui-ci devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire. La communauté de communes du Pays Rochois notifie sa décision, accompagnée

du protocole transactionnel, au commerce requérant, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

Un tel protocole d'accord vaut transaction et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. En cas de rejet de la demande d'indemnisation, ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours en plein contentieux.

#### **ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la communauté de communes du Pays Rochois. Le siège de la Commission est : Communauté de Communes du Pays Rochois, 1 Place Andrevetan 74800 La-Roche-sur-Foron.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

Toute modification au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant.